



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 15 mai 2014

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle de légalité

Tel : 04.50.33.60.48

Fax du service : 04.50.33.64.75

Courriel: collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Monsieur le Président de l'association des Maires de Haute-Savoie
Mmes et MM les Maires du Département
Mmes et MM les Présidents des Etablissements publics locaux
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la
Haute-Savoie
Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service Départemental
d'Incendie et de Secours

En communication à :

MM. Les Sous-Préfets d'arrondissement

CIRCULAIRE

OBJET : Modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale.

Ref: Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,
Arrêté ministériel du 5 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale.

P.J.: Calendrier de déroulement des opérations,
Arrêté du 7 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Par arrêté ministériel du 5 mai 2014 « le vote pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics locaux aux conseils d'administration des centres de gestion intervient le **25 juin 2014** au plus tard ».

La présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions de l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux siégeant au sein des conseils d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie (CDG74). Elle peut être consultée sur le site internet : www.haute-savoie.gouv.fr à la rubrique "publications" puis "circulaires".

I- Renouvellement des membres du conseil d'administration

L'article 16 alinéa 2 du décret du 26 juin 1985 prévoit que « *Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration représentants des communes et des établissements publics expire à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux [...] Dans tous les cas, le mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation des membres titulaires ou suppléants qui les remplacent.* »

En application de ces dispositions, il convient de procéder:

- au renouvellement de l'ensemble des représentants des communes dont le mandat est prorogé depuis le renouvellement des conseillers municipaux intervenu en mars 2014,
- à l'élection des représentants des établissements publics locaux, titulaires d'un mandat local.

II- Répartition des sièges au conseil d'administration du CDG 74 – Arrêté de répartition

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 , le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du CDG74 a été fixé à 24 par arrêté préfectoral n°2014127-0013 en date du 7 mai 2014 et se décompose comme suit:

- représentants des communes: 21 sièges
- représentants des établissements publics: 3 sièges

III- Élection des représentants des communes et des établissements publics locaux affiliés au CDG74

1) Constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes

En application des dispositions de l'article 13 du décret du 26 juin 1985, une commission chargée de recevoir les réclamations relatives aux listes électorales, d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes et de proclamer les résultats à l'issue de ces opérations sera prochainement constituée par arrêté préfectoral (date limite le 16 mai).

Cette commission comprendra:

- trois maires (et trois maires suppléants),
- deux présidents d'établissement public local (et deux présidents d'établissement public local suppléants),
- deux fonctionnaires de la préfecture (et deux fonctionnaires suppléants).

Afin de me permettre de constituer cette commission, j'invite les personnes éventuellement intéressées à me faire part de leur candidature dans les meilleurs délais.

2) Établissement des listes électorales

2-1) Électeurs

Sont électeurs au CDG74:

- les maires des communes affiliées,
- les présidents des établissements publics locaux affiliés,

Pour les représentants des établissements publics, seuls les présidents des établissements publics renouvelés à l'issue des élections municipales peuvent figurer sur la liste électorale les concernant.

2-2) Nombre de voix dont dispose chaque électeur

La liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de l'électeur, ainsi que la mention de la commune où il exerce son mandat ou la mention de l'établissement public local dont il assure la présidence. Outre ces indications, elle fait également apparaître le nombre de voix dont dispose chaque électeur.

En application des articles 11 et 11-1 du décret du 26 juin 1985, chaque maire ou chaque président d'établissement public local dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet de catégories A, B, C affecté dans la commune ou dans cet établissement public local et en position d'activité auprès de ceux-ci, au sens des articles 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984, le premier jour du troisième mois précédant la date du scrutin, soit le 1er mars 2014. Les fonctionnaires qui ne relèvent pas du CDG74 ne donnent droit à aucune voix.

2-3) Publicité des listes électorales

La publicité des listes électorales sera effectuée le **16 mai 2014** au plus tard en Préfecture, en Sous Préfectures et au CDG74.

Un exemplaire des listes électorales peut être délivré à chaque candidat tête de liste sur sa demande.

La liste électorale des représentants des établissements publics locaux affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au **12 juin 2014**.

2-4) Réclamations portées devant la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes

Le **22 mai 2014** au plus tard, les réclamations aux fins d'inscription sur les listes électorales ou de radiation, ainsi que les contestations relatives au nombre de voix attribuées à chaque électeur, doivent être portées devant la commission départementale.

La commission, après vérification, statue et notifie sa décision aux intéressés le **28 mai 2014** au plus tard.

Les décisions rendues par la commission départementales sont susceptibles de recours devant le Tribunal administratif.

3) Constitution des listes de candidats

3-1) Éligibilité

En application des articles 11 et 11-1 du décret du 26 juin 1985, seuls sont éligibles, au titre de membres titulaires et suppléants aux conseils d'administration des centres de gestion:

- pour les représentants des communes: les maires et les conseillers municipaux des communes affiliées,
- pour les représentants des établissements publics locaux: les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration des établissements publics concernés.

Les listes de candidats sont établies par les soins des candidats eux-mêmes. Elles comportent dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, leurs nom, prénoms, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la commune ou de l'établissement public d'exercice de ce mandat.

Sont annexées à chaque liste les déclarations individuelles des candidats figurant sur la liste. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat. Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte en outre l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

3-2) Nombre de candidats

En application de l'article 12 du décret du 26 juin 1985, chaque candidature d'un représentant titulaire au conseil d'administration du centre de gestion est assortie de la candidature d'un suppléant.

De plus, chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt.

En conséquence, aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre cette date et la proclamation des résultats de l'élection.

3-3) Dépôt des listes de candidats

Les listes de candidats doivent parvenir à la Préfecture de haute-Savoie (ANNECY) sous pli recommandé avec accusé de réception, ou être déposé dans mes services par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné, le **2 juin 2014 à 16 heures au plus tard**. Le dépôt donne lieu à un récépissé par mes services.

Toute liste ne respectant pas les conditions définies aux paragraphes 3-1 et 3-2 de la présente circulaire ne pourra pas être enregistrée par la Préfecture.

Au moment du dépôt des listes de candidats, le candidat tête de liste ou son mandataire sera informé du nombre de bulletins de vote qui devra être établi par ses soins.

3-4) Publicité des listes de candidats

La publicité des listes de candidats sera assurée au plus tard le **3 juin 2014** par voie d'affichage à la Préfecture, dans chaque Sous Préfecture et au CDG74.

3-5) Instrument de vote

Les bulletins de vote, les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures (CDG) destinées à l'expédition doivent être remis à la préfecture le **6 juin 2014** au plus tard.

Les bulletins de vote sont fournis et imprimés par les candidats.

De format 210 X 297 mm, ils doivent comporter dans l'ordre de présentation de la liste les noms, prénoms des candidats, titulaires et suppléants, l'indication du mandat électif et la mention de la commune ou de l'établissement public d'exercice de ce mandat.

Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le CDG74. Elles sont établies conformément à l'article 11 de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections, selon le modèle joint en annexe de la présente circulaire.

Quatre séries de bulletins et enveloppes de scrutin établis en quatre couleurs différentes seront utilisées portant de façon apparente la mention préimprimée « 1 voix » pour la première série de couleur bulle, « 10 voix » pour la deuxième série de couleur blanche, « 100 voix » pour la troisième série de couleur rose, « 1 000 voix » pour la quatrième série de couleur bleue.

Les candidats têtes de liste peuvent remettre jusqu'au **6 juin 2014** à la Préfecture les exemplaires en nombre suffisant d'un feuillet de propagande de format 210 X 297 mm, pour transmission ultérieure aux électeurs.

Il sera adressé à chaque électeur, maire ou président d'établissement public local le **11 juin 2014**, au plus tard, les bulletins de vote, l'ensemble des enveloppes et les feuillets de propagande fournis éventuellement par le candidat.

3-6) Organisation du scrutin

Les électeurs votent par correspondance.

Le vote est personnel.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le bulletin de vote est mis sous double enveloppe .

Les électeurs placent le ou les bulletins de vote dans l'enveloppe ou les enveloppes de scrutin. Chaque enveloppe de scrutin ne doit contenir qu'un seul bulletin qui sera obligatoirement de la même couleur que ladite enveloppe.

L'enveloppe ou les enveloppes de scrutin non cachetées sont placées à leur tour par l'électeur dans l'enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

A titre d'exemple, un lecteur disposant de 344 voix doit placer dans l'enveloppe extérieure d'expédition, onze enveloppes de scrutin, soit:

- trois enveloppes et trois bulletins de couleur rose « 100 voix »,
- quatre enveloppes et quatre bulletins de couleur blanche « 10 voix »,
- quatre enveloppes et quatre bulletins de couleur bulle « 1 voix ».

Sur l'enveloppe extérieure, établie par le CDG74 dans les conditions définies à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 5 mai 2014, l'électeur inscrit en lettres d'imprimerie au verso, en face des mentions réservées à cet effet, ses nom, prénoms, mandat électif détenu, commune ou établissement d'exercice du mandat et appose sa signature.

Ces plis doivent parvenir à la Préfecture **le 24 juin 2014 à 16 heures au plus tard.**

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne sont pas prises en compte lors du dépouillement.

3-7) Opérations de dépouillement

Les votes sont recensés et dépouillés par la commission départementale.

Les opérations de recensement et de dépouillement doivent débiter et être achevées le 25 juin 2014, premier jour suivant la clôture du scrutin.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

Chaque enveloppe extérieure est ouverte par un membre de la commission qui donne publiquement lecture des mentions portées au verso.

Le président de la commission de recensement et de dépouillement des votes vérifie, à ce moment, que le nombre total de voix figurant sur l'enveloppe ou les enveloppes de scrutin n'excède pas le nombre de voix dont dispose l'électeur.

Dans la négative, l'ensemble des suffrages exprimés par cet électeur sera déclaré nul et aucune de ces enveloppes ne sera introduite dans l'urne. Ces enveloppes seront replacées dans l'enveloppe extérieure, laquelle sera cachetée pour être annexée au procès-verbal.

Après émargement, le président de la commission met, dans l'urne, la ou les enveloppes de scrutin contenant le bulletin de vote.

Lors du dépouillement, le décompte des bulletins de vote est effectué conformément aux dispositions prévues à l'article L. 66 du code électoral. Le scrutateur vérifie que chaque enveloppe de scrutin correspond à un bulletin de vote de même couleur. Dans la négative le bulletin est déclaré nul.

A l'expiration des délais ouverts pour l'exercice des recours contentieux et à défaut de recours au tribunal administratif, les bulletins et les enveloppes non pris en compte sont détruits à la diligence du président de la commission de recensement et de dépouillement des votes.

3-8) Répartition des sièges

a) Attribution à la représentation proportionnelle

Les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle qui nécessite de déterminer au préalable le quotient électoral. Celui-ci est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires et suppléants que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

b) Attribution à la plus forte moyenne des sièges restant à pourvoir

On divise le nombre de voix obtenues par chaque liste par le nombre de sièges qui lui ont été attribués au quotient, augmenté d'une unité. Un siège supplémentaire sera attribué à la liste qui aura obtenu ainsi la plus forte moyenne.

Il est procédé ainsi successivement pour chaque siège non attribué. Les listes qui ont déjà obtenu un siège par la plus forte moyenne ne doivent pas être éliminées des comparaisons suivantes.

Au cas où deux listes ont la même moyenne, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

Si deux listes ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège restant à pourvoir est donné au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

3-9) Clôture des opérations de dépouillement

a) Procès-verbal

Immédiatement après la fin du dépouillement, est rédigé le procès-verbal des opérations électorales. Celui-ci est signé par le président et les membres de la commission de recensement et de dépouillement.

b) Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de la commission, immédiatement après la clôture des opérations de dépouillement.

c) Publicité des résultats

Les résultats du scrutin sont affichés, après leur proclamation, à la préfecture, dans chaque sous préfecture et au CDG74.

3-10) Recours

En application de l'article 13 du décret du 26 juin 1985, les contestations relatives aux opérations électorales sont portées devant les tribunaux administratifs.

Elles sont examinées et jugées dans les formes et les délais prévus par le code électoral en ce qui concerne les élections municipales.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
LE PREFET,



Christophe Noël du Payrat

ANNEXE

MODÈLE D'ENVELOPPE EXTÉRIEURE DESTINÉE À L'EXPÉDITION

RECTO:

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES.....
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG74

Monsieur le Président de la Commission
de recensement et de dépouillement des Votes
Préfecture de Haute-Savoie

VERSO:

NOM:
Prénoms:
Mandat électif:
Commune ou établissement public:
Code postal:
Signature:

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AUX CONSEILS
D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE GESTION**

CALENDRIER 2014

Niveau d'organisation : Préfecture de département, [préfet du Seine-Saint-Denis pour le CIG de la Petite couronne et préfet des Yvelines pour le CIG de la Grande couronne] (sauf arrêté et circulaires concernant les modalités d'organisation des élections des CA des centres de gestion, et contentieux des opérations de vote)

Nature des opérations	Calendrier prévisionnel des opérations		Textes de référence
	Pour mémoire en 2008 (élections municipales 9 et 16 mars)	En 2014 (élections municipales 23 et 30 mars)	
Calcul du nombre de fonctionnaires , titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet, en position d'activité, et relevant du centre de gestion, pour le décompte du nombre de voix dont dispose chaque maire ou président d'établissement (une voix par fonctionnaire). Ce calcul est effectué par le centre de gestion qui en communique les résultats à la préfecture.	Au 1 ^{er} jour du 3 ^{ème} mois précédant la date du scrutin Au 1 ^{er} mars	Au 1 ^{er} jour du 3 ^{ème} mois précédant la date du scrutin Au 1^{er} mars 2014	Décret n°85-643, art. 11 al. 3, et art. 11-1 al. 3
Publication de l'arrêté et de la circulaire du ministre chargé des collectivités locales concernant les modalités d'organisation des élections « centre de gestion » et fixant la composition de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes.	Avril Arrêté 15 avril publié JORF le 19 avril 2008 Circulaires 21 avril 2008	5 mai 2014 JORF 6 mai 2014	Décret n°85-643, art. 13 al.3
Affichage de l'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges aux conseils d'administration des centres de gestion, en application de l'art. 8 du décret n°85-643 « <i>et art 20-2 du décret modifié</i> » pour les représentants des communes et les représentants des établissements publics locaux. Ces éléments sont fournis par le centre de gestion	Mercredi 23 avril	Mercredi 7 mai	Décret n°85-643, art. 13 al. 1 ^{er} (fondement)
Arrêté préfectoral portant constitution de la commission départementale chargée, d'une part du recensement et du dépouillement des bulletins de vote et d'autre part des réclamations relatives aux listes électorales.	Vendredi 9 mai au plus tard	Vendredi 16 mai au plus tard	Décret n°85-643, art. 13 al. 1 ^{er} et 2 (fondement)
Etablissement et publicité des listes électorales, par la préfecture : Listes électorales : - des représentants des communes, - des représentants des établissements publics locaux.	Vendredi 9 mai au plus tard	Vendredi 16 mai au plus tard	

Nature des opérations	Calendrier prévisionnel des opérations		Textes de référence
	Pour mémoire en 2008 (élections municipales 9 et 16 mars)	En 2014 (élections municipales 23 et 30 mars)	
Réclamations sur les listes électorales, adressées à la commission départementale	Vendredi 16 mai au plus tard	Jeudi 22 mai au plus tard	Décret n°85-643 art. 13 al. 2 (fondement)
Décision de la commission départementale sur ces réclamations	Lundi 26 mai au plus tard	Mercredi 28 mai au plus tard	
Dépôt des listes de candidatures à la préfecture	Mercredi 28 mai 16h au plus tard	Lundi 2 juin 16h au plus tard	
Publicité par la préfecture des listes de candidats par voie d'affichage (préfecture, sous-préfecture, centre de gestion).	Jeudi 29 mai au plus tard	Mardi 3 juin au plus tard	
Dépôt des instruments de vote à la préfecture : - bulletins de vote fournis et imprimés par les candidats, - enveloppes de scrutin et d'expédition fournies par le centre de gestion.	Lundi 2 juin 16h au plus tard	Vendredi 6 juin 16h au plus tard	
Envoi des instruments de vote par la préfecture aux électeurs	Lundi 9 juin au plus tard	Mercredi 11 juin au plus tard	
Actualisation de la liste électorale des établissements publics locaux affiliés et non affiliés au centre de gestion (les éventuelles réclamations ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection, donc devant le TA).	Mardi 10 juin au plus tard	Jeudi 12 juin au plus tard	
Date limite de réception des bulletins de vote par le président de la commission de recensement et de dépouillement (préfet) envoyés par correspondance.	Lundi 23 juin 16 h au plus tard	Mardi 24 juin 16 h au plus tard	
Dépouillement et proclamation des résultats par la commission, affichage des résultats (préfecture, sous-préfecture, centre de gestion).	Mardi 24 juin au plus tard	Mercredi 25 juin au plus tard	Décret n°85-643, art. 13 al. 1 ^{er} (fondement)
Installation des nouveaux membres des conseils d'administration des centres de gestion	Fin juin-début juillet	Fin juin- début juillet	Décret n°85-643, art. 13 al. 1 ^{er} (fondement)
Réclamations contre les opérations électorales consignées dans le procès verbal ou envoyées à la préfecture.	Dans les 5 jours qui suivent le jour de l'élection		art. R. 119 al. 1 ^{er} du code électoral

Nature des opérations	Calendrier prévisionnel des opérations		Textes de référence
	Pour mémoire en 2008 (élections municipales 9 et 16 mars)	En 2014 (élections municipales 23 et 30 mars)	
Enregistrement des réclamations au greffe du TA par le préfet	Immédiatement après réception du P.V.		art. R. 119 al. 1 ^{er} du code électoral
Eventuel déféré préfectoral contre les opérations électorales au TA	Dans le délai de quinzaine à compter de la réception du P.V.		art. R. 119 al. 3 du code électoral
Jugement(s) du TA sur la (les) réclamation contre les opérations de vote (si délai pas respecté le TA est dessaisi)	Dans le délai de deux mois à compter de la réception au greffe		art. R. 120 du code électoral
Pourvoi devant le Conseil d'Etat (appel non suspensif)	Délai d'un mois à compter de la notification faite aux parties intéressées et au préfet		art. R. 121 et R. 123 du code électoral